RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17632
Numéro SIREN : 852 004 175
Nom ou dénomination : DocuNext 2

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 84229

Apporteurs :

Titres DocuNext

DocuNext 3

Bénéficiaire de l'apport :

DocuNext 2

APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE DOCUNEXT A LA SOCIETE DOCUNEXT 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Florent BELLIARD
29, rue de Prony
75017 PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

(Ce rapport comprend 7 pages)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaires aux apports, qui m'a été confiée par décision de l'associée unique de la société DocuNext 2 en date du 5 aout 2020 concernant les apports en nature de 1 489 893 actions de la société DocuNext par la société DocuNext 3, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Cette opération d'apport (Apport n°3) fait suite

- à l'opération d'apport de 1 312 525 actions Docunext à Docunext 3 (Apport n°1)
- à la cession par la société Groupe Baelen à la société Docunext 3 de 177 368 actions Docunext (« Acquisition DocuNext »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions créée.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- Présentation de l'opération
- Description, évaluation et rémunération des apports
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1 Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération

Les Apports s'inscrivent dans un projet de recomposition de la structure financière du Groupe SMB dont DocuNext est la société tête de groupe, afin notamment d'accompagner la politique de croissance externe du Groupe.

1.2 Apporteur et sociétés concernées

Dans cette opération, l'apporteur est DOCUNEXT 3, société par actions simplifiée au capital de 37 000 007 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 844 858 456 R.C.S. Paris, représentée par son Président, la société Groupe Baelen, elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre Baelen, dûment habilité à l'effet des présentes

La bénéficiaire de l'apport est la société DOCUNEXT 2, société par actions simplifiée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 852 004 175 R.C.S. Paris, représentée par son Président, la société Groupe Baelen, elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre Baelen.

Les apports en nature porteraient sur les 1 489 893 actions (les « Actions Apportées ») composant le capital social de la société DocuNext, société par actions simplifiée au capital de 1 489 893 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 824 489 983 R.C.S. Paris (« DocuNext »).

Il est précisé que le capital des Sociétés est uniquement composé d'actions ordinaires et que ces Sociétés n'ont pas émis d'actions de préférence.

1.3. Modalités de l'opération

L'opération est placée sous le régime des apports de droit commun défini à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Conditions suspensives

La réalisation des Apports au profit du Bénéficiaire est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(a) réalisation définitive des Apports n°1 et de l'Acquisition DocuNext ;

(b) approbation de l'Apport n°3, de son évaluation et de sa rémunération par l'associée unique du Bénéficiaire ;

(c) émission des Titres Emis en rémunération de l'Apport n°3.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2020 à minuit ; à défaut, le Contrat d'Apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare et garantit qu'à la date des présentes :

- il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions Apportées ;
- il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- la société DocuNext, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- les Actions Apportées sont libres de toute sûreté de toute nature, telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement, privilège, ou tout autre droit susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive des Apports, de céder ou de nantir les Actions Apportées.

Propriété et jouissance

Au jour de la réalisation des Apports, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 3 du traité d'apport, l'Apporteur s'engage irrévocablement à remettre au Bénéficiaire toute preuve du transfert des Actions Apportées sur le compte titres ouvert dans les livres de DocuNext au nom du Bénéficiaire.

A compter de la réalisation des Apports, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 3 du traité d'apport:

- L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Titres Emis ;
- le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à DocuNext la réalisation des Apports et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

1.4 Régime Fiscal

Enregistrement

S'agissant d'apports d'actions effectués à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apports bénéficient de la gratuité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts (le « CGI »).

Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que les Apports constituent une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI. Cette opération d'apport est placée sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

En conséquence, conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du CGI, chaque Apporteur calculera ultérieurement la plus-value de cession des titres reçus en contrepartie de son apport par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du régime précité, le Bénéficiaire prend l'engagement de :

(i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée qui se rapportent aux Apports et qui ne deviennent pas sans objet du fait des Apports ;

(ii) se substituer en tant que de besoin aux Apporteurs pour la réintégration des résultats se rapportant aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'avaient ces titres dans les écritures des Apporteurs ;

(iv) respecter les engagements souscrits par L'Apporteur en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent Apport.

En tant que de besoin et conformément aux dispositions du c du 1 de l'article 145 du CGI, et de la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-10-10-20 relatifs à l'application du régime des sociétés mères et filiales en matière de distributions, il est par ailleurs rappelé que le délai de conservation des Actions Apportées est décompté à partir de leur date de souscription ou d'acquisition par L'Apporteur jusqu'à la date de cession par le Bénéficiaire des Apports.

L'Apporteur et le Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne, s'obligent en outre en tant que de besoin :

(i) à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour chaque Action Apportée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ;

(ii) à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies II du code général des impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

Le Bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Actions Apportées souscrites le cas échéant par L'Apporteur à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description et évaluation des apports

Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, les Actions Apportées seront transmises pour leur valeur nette comptable au Bénéficiaire, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun.

La valeur nette comptable des Actions Apportées par l'Apporteur est de quarante-deux millions (42 000 000) € (la « Valeur de l'Apport n°3 »).

Cette valeur résulte de

- l'évaluation de l'apport n°1 qui précède cette opération et qui a fait l'objet d'un rapport de notre part en date du 27 aout 2020 certifiant que cette dernière n'était pas surévaluée (portant sur 1 312 525 actions Docunext évaluées pour un total de 37 000 006 €).
- de la cession de titre intervenue entre la société Groupe Baelen et Docunext 3 portant sur 177 368 actions valorisées 4 999 994 €

La valeur totale des titres ainsi apportés s'élève ainsi à 42 000 000 €.

2.2 Rémunération des apports

Compte tenu du caractère récent de l'activité du Bénéficiaire, il est convenu entre les Parties d'évaluer le Bénéficiaire à la somme un euro (1 €).

Ainsi, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de l'Apporteur de quarante-deux millions (42 000 000) actions nouvelles à émettre par le Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, attribuées en totalité à l'Apporteur (les « Titres Emis »).

Les Titres Emis seront émis par le Bénéficiaire dès la réalisation de l'Apport au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de quarante-deux millions (42 000 000) €, et seront livrés immédiatement à l'Apporteur par inscription sur un compte ouvert à son nom dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.

Les Titres Emis seront entièrement libérés à la date de leur émission.

A compter de leur émission, les Titres Emis seront soumis à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables et dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les dividendes, les actions nouvelles porteront jouissance du jour de leur émission par le Bénéficiaire.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Travaux effectués

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

Je me suis entretenu avec les Dirigeants de la société DocuNext et ses conseils juridiques et fiscaux, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

Afin de m'assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui m'ont été communiqués, j'ai obtenu les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés dont les titres ont été apportés au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019.

J'ai obtenu communication du rapport d'évaluation des titres de participation ayant arrêté dans son principe le multiple retenu pour la valorisation de l'apport numéro 1 effectué en valeur réelle (ayant pour conséquence un alignement de la valeur réelle et de la valeur comptable des titres de Docunext dans les comptes de Docunext 3, principale référence de la présente opération) ainsi que l'évaluation retenue par le management de la situation nette de trésorerie.

J'ai vérifié la réalité des apports en consultant le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires ;

Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

J'ai appréhendé la valeur globale des apports à travers une approche directe.

3.2 Sur l 'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports proposée étant ici précisé que, s'agissant d'un apport de titres de sociétés, l'étude des valeurs individuelles renvoie de manière implicite à une appréciation globale de la valeur des apports.

3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports

Dans le cadre de mon approche directe de la valeur des apports, j'ai pris connaissance des divers éléments d'évaluation qui m'ont été communiqués.

Il est notamment rappelé que les évaluations sont faites sur la base d'un multiple généralement admis par Groupe Baelen sur ce secteur et que cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre du ré-apport des titres DocuNext qui a fait l'objet d'un rapport de notre part en date du 27 aout 2020 et d'une opération de cession des titres Docunext à Docunext 3 par la société Groupe Baelen sur les mêmes bases de valorisation.

Sur la base de ces éléments je n'ai pas relevé d'anomalie susceptible de remettre en cause la valeur des apports proposée dans le traité d'apport en nature.

Ainsi, au terme de mon approche directe de la valeur des apports, je constate que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée.

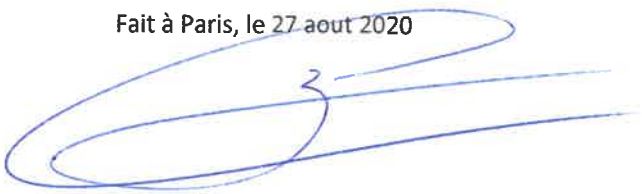
3.4 Sur les avantages particuliers

J'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération d'apport en nature d'actions

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 42 000 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Paris, le 27 aout 2020



Florent Belliard

Commissaire aux apports